



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 - n° 117**

Procédure de l'enregistrement  
Consultation du public  
société LUBINEAU ISELINE à Mauges-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-043 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

**Vu** la demande formulée le 22 mars 2023 par Madame Iseline LUBINEAU, gérante de la société LUBINEAU ISELINE, en vue d'obtenir l'autorisation pour le développement de l'unité d'élevage canin située au lieu-dit "Les Coulées" à Saint Laurent du Mottay sur la commune de Mauges-sur-Loire (49410), soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique n° 2120-2 ;

**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

10 MAI 2023

**Article 1** - La demande présentée par Madame Iseline LUBINEAU, gérante de la société LUBINEAU ISELINE, en vue du développement de l'unité d'élevage canin située au lieu-dit "Les Coulées" à Saint Laurent du Mottay sur la commune de Mauges-sur-Loire (49410), fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de Mauges-sur-Loire du vendredi 26 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023.

**Article 2** – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications – consultation du public.

**Article 3** - Le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de Mauges-sur-Loire aux jours et heures d'ouverture de l'établissement au public :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00,
- le samedi de 9h00 à 12h00.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Mauges-sur-Loire.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : [pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr).

**Article 4** - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de Mauges-sur-Loire, commune du lieu d'implantation du projet et du plan d'épandage dans le rayon d'1 km.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

**Article 5** - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**Article 6** - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Madame Iseline LUBINEAU exerçant au lieu-dit "Les Coulées" à Saint Laurent du Mottay sur la commune de Mauges-sur-Loire (49410).

**Article 7** - À l'issue de la consultation du public, le maire de Mauges-sur-Loire, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 8** - Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

**Article 9** - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**Article 10** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, et le maire de Mauges-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de l'interministérialité  
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS